

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-010

Portant réglementation de la circulation pour défilé du carnaval

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre le rassemblement de participants et du défilé carnavalesque du sou des écoles de Crêches-sur-Saône, place de la Mairie à Crêches-sur-Saône.

Considérant le dépôt de déclaration de manifestation en Préfecture de Saône-et-Loire en date du 26 janvier 2026

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le samedi 28 février 2026 de 15 heures à 16 heures, pour des raisons de sécurité le stationnement sur la place de la mairie, sera interdit sur sa partie ouest (proche de l'entrée de l'école primaire). L'entrée du parking se fera par le sens inverse, côté gauche.

Article 2 : La signalisation B1 sera couverte par procédé dit clapot et retirée par le demandeur.

Article 3 : Un défilé sera organisé par le sou des écoles de Crêches-sur-Saône et le départ se fera place de la Mairie à 15h30.

L'itinéraire : Place de la Mairie – Rue de l'Église – Place de l'Église – rue du 18 mars 45 – rue du Parc – Rue de l'Église – Place de la Mairie.

Article 4 : Une bulle de sécurité sera effectuée lors du passage du trajet du défilé. Des personnes, signaleurs seront positionnés au minima Rue de l'Église / Place de la Mairie, Rue de l'Église / Place de l'Église, puis rue du Parc – Rue du 19 mars 45 / rue du Parc – Rue de l'Église / Place de la Mairie.

Article 5 : Les signalleurs, seront identifiables et porteurs de leur gilet réfléchissant.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le 27/01/26

Le Maire,
Michel BERTHET

